

Droit des médias

Danielle Elkrief, Ilana Soskin, Assia Benezzar

Monique Linguet : le département droit des médias du cabinet ISGE & Associés, comporte parmi les associés et collaborateurs spécialisés, au moins trois jeunes femmes visiblement ravies de nous parler de leur spécialité.

Danielle Elkrief : Je suis une associée du cabinet ISGE, le "E" étant celui d'Elkrief. Assia Benezzar est une autre associée, en charge du département de droit social ; Ilana Soskin collabore avec moi et apporte plus particulièrement son expertise sur les questions d'informatique, d'internet et tous les aspects pointus en matière de technologies.

M.L. Qu'en est-il de votre propre pratique informatique ?

I.S. Je n'ai aucune réserve face à la matière informatique, j'ai même suivi des cours dans ce domaine lors de mon DESS, si bien que j'ai des notions de programmation et surtout, je suis en mesure d'identifier les problématiques techniques sur l'internet.

(...)

M.L. Revenons à l'inévitable actualité législative. Le Conseil constitutionnel, examinant la loi Hadopi, établit que l'accès à l'internet est un droit fondamental. Que pensez-vous de la censure qu'il a apportée aux articles permettant de couper cet accès ?

I.S. Une distinction est clairement établie entre le pouvoir judiciaire et celui de l'autorité administrative. Cette dernière ne peut prononcer une sanction non seulement contre la personne responsable d'un téléchargement, mais contre toute la famille. A l'avenir, les recours judiciaires seront exercés en dehors de l'autorité administrative, et la peine collective bannie.

(...)

I.S. Ce qui reste intéressant dans l'Hadopi I, c'est une nouvelle disposition qui vient d'entrer en vigueur sur la responsabilité des éditeurs de presse en ligne. Jusqu'alors, le directeur de la publication était responsable du contenu éditorial de son site dans la mesure où il y avait une fixation préalable. Les spécificités portaient sur les forums modérés a priori, ou a posteriori, ou non modérés. En revanche, pour le directeur de publication d'un site internet à contenu informatif, la responsabilité était

identique s'agissant des contenus mis en ligne par les internautes directement ; ainsi en allait-il pour les blogs et pour les espaces personnels. L'Hadopi a créé un nouveau statut qui se situe entre celui du directeur de la publication et celui de l'hébergeur. Lorsqu'il existe un espace dédié aux contributions d'internautes et non plus journalistes, la responsabilité ne sera engagée que s'il y a eu connaissance du caractère illicite de l'information mise en ligne sur le contenu informationnel (cf. le modèle de l'hébergeur).

M.L. Cette mesure est de nature à favoriser la presse internet.

I.S. Bien sûr. La question était sérieuse : il existe bien des espaces contributifs pour les internautes sur de nombreux sites, par exemple ceux des quotidiens comme Le Monde ou Libération, qui invitent le lecteur à inscrire sa réaction.

M.L. Peut-on parler de simplification ?

I.S. Peut-être, mais pas de clarification. Il reste en effet une interrogation importante : en fait, ce statut nouvellement fixé va-t-il dans le sens de la responsabilisation ou de la déresponsabilisation ? Le directeur de la publication d'un site doté d'un espace dédié a-t-il intérêt à le contrôler ou pas ? En qualité de directeur de la publication, si je procède au contrôle avant la mise en ligne, ma responsabilité va être engagée en tant qu'auteur des propos illicites. Si je ne la contrôle pas, je ne vois ma responsabilité engagée que dès lors que je suis informé du caractère illicite. La conséquence ne serait-elle pas de déresponsabiliser le rôle du directeur de la publication qui sera davantage à l'abri de poursuites s'il ne contrôle pas le contenu ? Cette mesure répond certainement au constat qu'il y a toujours plus d'espaces contributifs, mais n'aurait-il pas été plus

satisfaisant de décider qu'il fallait davantage de modérateurs pour les contrôler ?

M.L. Faute de contrôles suffisants, c'est la crédibilité de ces sites qui est menacée. Avez-vous d'ailleurs l'impression que les articles du quotidien papier sont plus fiables que ceux de son site ?

I.S. Sans jugement de portée générale, il faut constater que la presse internet est dans l'obligation de manifester une réactivité très supérieure à celle du journal classique.

(...)



Ilana Soskin

M.L. Parlons jurisprudence. Vous venez de gagner une importante décision en matière de bases de données.

I.S. Oui, c'est la décision du TGI de Paris, 3^{ème} chambre, 1^{ère} section, 2 juin 2009, (voir Expertises, n° 339, p. 313). Une procédure d'appel a été introduite par les défendeurs et elle n'est donc pas définitive à ce jour. En l'état et sous toutes réserves de l'arrêt qui pourrait être rendu, il s'agissait d'un débat juridique concernant l'extraction et l'utilisation illicites de bases de données. Notre cabinet représentait les intérêts de la société lésée par ces agissements. L'objectif de notre cliente était de voir sanctionnés non seulement l'acte d'extraction, mais encore l'utilisation qui en a été faite, et qui s'est révélée directement concurrente, sous tous aspects, de son activité. La difficulté a été d'avoir à se

nourrir de l'ensemble des décisions rendues par la CJCE et par la Cour de cassation. Quasiment à la veille de la plaidoirie, l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu aux termes duquel les critères retenus pour déterminer la qualité de producteurs de bases de données étaient assez restrictifs. L'appréciation de la qualité de producteur de base de données a donc été faite à la lumière des dernières décisions de justice rendues. Notre cliente a vu reconnaître son préjudice avec des mesures d'interdiction et de réparation.

I.S. Apparaît également une particularité juridique intéressante : une responsabilité solidaire a été établie. Une personne a été identifiée comme responsable de l'extraction, tandis que d'autres ont été déclarées responsables de la réutilisation. Les rôles ont été dissociés et une collusion a été démontrée. Si bien qu'une responsabilité solidaire entre personne physique et personne morale a été décidée.

Cette décision comporte d'autres points intéressants, notamment la validité des constats. Un constat avait été établi par l'Agence pour la protection des programmes et était conforté par des impressions écran. En défense, leur rejet des débats a été demandé. Ce qui a été refusé, conformément à une décision antérieure qui établissait que les impressions écran, lorsqu'elles corroborent les constats de l'APP, ont force probante.

M.L. C'est intéressant pour le droit de la preuve.

I.S. C'est une décision qui est riche. Le tribunal a répondu point par point à chaque élément soulevé, en défense et en demande.

D.E. Cette décision était très nourrie, en terme d'écriture et d'argumentation.

I.S. En terme aussi de technicité. Nous avons tenu à montrer visuellement, au cœur même de notre dossier de plaidoirie et de nos écritures, comment sont extraites les données, reproduites, quelles reprises de coquilles ont été effectuées. Les illustrations visuelles de notre dossier ont permis de mettre en exergue de façon évidente les aspects très techniques de cette affaire.

Propos recueillis
par **Monique LINGLET**

EXPERTISES OCTOBRE 2009

332